

Nombre de membres

27

Nombre de présents

11

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

16

Nombre de votants

19

Quorum

14

CENTRE de GESTION de la**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****d'EURE-ET-LOIR****Séance du 28 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 novembre 2025 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 20 novembre 2025 s'est réuni sous la présidence de Madame Martine BOUILLARD (1^{ère} Vice-présidente).

Etaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Sylvie HONNEUR-BÜCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LÈVES, a donné pouvoir à Benoît DELATOUCHE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir à Max VAN DER STICHELE,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoît PELLEGRIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

Absents excusés :

- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

Absents :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,
- Laurent ARCHENAUT, Payeur départemental

Séance du 28 novembre 2025

Objet : Modification du montant de la participation employeur sur le risque « santé » à compter du 01.01.2026

Exposé de Madame Martine BOUILLARD, Vice-présidente en charge de la santé au travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les délibérations du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges,

Vu la délibération du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et INTERIALE pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la délibération n°2022-D-54 du 25 novembre 2022 portant, après l'avis du comité technique, adhésion du centre de gestion d'Eure-et-Loir à la convention de participation pour le risque « santé » au profit de ses agents,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 novembre 2025 émis sur le projet de modification du montant de la participation à compter du 1^{er} janvier 2026,

La 1^e Vice-présidente rappelle que suite à la parution du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, les employeurs publics devront, à compter du 1^{er} janvier 2026, obligatoirement participer, financièrement, pour chaque agent, aux cotisations versées par eux couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident [...] La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, [...] ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros. Le montant minimum de participation employeur pour le risque santé est donc fixé à 15 euros.

Avant cette date, la participation de l'employeur au titre du risque « santé » était facultative et non encadrée, qu'il s'agisse des garanties couvertes ou de son montant.

La 1^e Vice-présidente rappelle également que depuis le 1^{er} janvier 2023, le conseil d'administration a fait le choix d'adhérer à la convention de participation à l'issue de la consultation menée en 2022, qui a été attribuée à INTERIALE représentée par RELYENS pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Depuis cette date, les agents du centre, exclusion faite des FMPE, peuvent donc souscrire à une complémentaire santé dans le cadre de la convention de participation pour le risque santé à laquelle le centre a adhéré. Cette convention de participation couvre les garanties imposées par la réglementation à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, cette participation est attachée à ladite convention de participation, et ne peut pas être versée si les agents font le choix de souscrire des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il revient donc à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel au~~garanties proposées dans le cadre de la convention de participation conclue avec groupement RELYENS/INTERIALE~~ souscrire, puisque pour l'heure leur adhésion à la mutuelle employeur n'est pas~~garanties proposées dans le cadre de la convention de participation conclue avec groupement RELYENS/INTERIALE~~.

Le conseil d'administration avait initialement décidé d'accorder une participation financière modulée en fonction de deux critères par agent souscrivant à la convention de participation pour le risque santé. Cette participation était fixée comme suit :

1. Critère lié au revenu de l'agent (traitement indiciaire) :

Revenu compris entre l'IM308 et l'IM 379 : 18 €

Revenu compris entre l'IM 380 et l'IM 450 : 15 €

Au-delà : 8 €

2. Critère lié à la composition familiale :

1 ayant-droit adulte : 4 €

2 ayants-droits adultes : 8 €

1 ayant droit adulte + 1 enfant : 12 €

1 ayant-droit adulte + 2 enfants : 20 €

2 ayants-droits adultes + enfant(s) : 25 €

1 ayant droit adulte + 3 enfants et plus : 25 €

Ainsi, au regard de cette modulation, certains agents bénéficient actuellement d'une participation employeur santé en deçà de 15 euros par mois.

Pour répondre à son obligation, le Centre de gestion doit donc revoir le montant de la participation employeur au titre du risque « santé » de la protection sociale complémentaire.

A cette occasion, il est proposé de rendre plus lisible le dispositif sur le critère lié à la composition familiale et plus égalitaire de façon à ce que chacun des agents puisse bénéficier d'une revalorisation même minime (variation entre 1€ et 6€ par mois), tout en contenant le coût financier que représente cette mesure pour le CDG. En outre, cette mesure sociale participe au renforcement de l'attractivité du CDG sur le marché de l'emploi public.

Dans ce cadre, il est donc demandé au Conseil d'administration :

- De modifier à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation employeur pour le risque santé calculée comme suit :

Le montant de la participation employeur est déterminé en fonction de 2 critères susceptibles d'être cumulatifs :

1. Critère lié au revenu de l'agent (traitement indiciaire) :

Agent adhérent ayant un revenu compris entre l'IM 373 et l'IM 379 : 24 €

Agent adhérent ayant un revenu compris entre l'IM 380 et l'IM 450 : 20 €

Agent adhérent ayant un revenu égal ou supérieur à l'IM 451 : 15 €

2. Critère lié à la composition familiale (cumul possible) :

Adhésion du conjoint marié ou pacsé : 4 €

Adhésion de 1 enfant : 8 €

Adhésion de 2 enfants : 16 €

Adhésion de 3 enfants et plus : 24 €

- De rappeler que cette participation financière est accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, exclusion faite des agents pris en charge FMPE, qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation conclue avec groupement RELYENS/INTERIALE à laquelle le centre de gestion a adhéré ;

Les membres du Bureau réunis en date du 13 novembre 2025 ont émis un avis favorable.

Les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité :

➤ de modifier à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation employeur pour le risque santé comme suit :

Le montant de la participation employeur est déterminé en fonction de 2 critères susceptibles d'être cumulatifs :

1. Critère lié au revenu de l'agent (traitement indiciaire) :

Agent adhérent ayant un revenu compris entre l'IM 373 et l'IM 379 : 24 €

Agent adhérent ayant un revenu compris entre l'IM 380 et l'IM 450 : 20 €

Agent adhérent ayant un revenu égal ou supérieur à l'IM 451 : 15 €

2. Critère lié à la composition familiale (cumul possible) :

Adhésion du conjoint marié ou pacsé : 4 €
 Adhésion de 1 enfant : 8 €
 Adhésion de 2 enfants : 16 €
 Adhésion de 3 enfants et plus : 24 €

- de rappeler que cette participation financière est accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité, exclusion faite des agents pris en charge FMPE, qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation conclue avec groupement RELYENS/INTERIALE à laquelle le centre de gestion a adhéré.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le : **- 2 DEC. 2025**De la publication le : **- 4 DEC. 2025**

Par délégation,
 La Directrice Générale
 Gabrielle BARRETT-JACQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Barrett-Jacquet".